

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Périgny, le 26 novembre 2013

Unité territoriale de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT

CARRIÈRES DU SUD OUEST

Carrière "Pièce de Montifault" et "Les Brandes du
Château" sur la commune de ECHILLAIS

Objet :

Dossier de déclaration de mise en service d'une centrale grave ciment(rubriques 2522)
Déclaration au titre des droits acquis d'une installation de concassage criblage (rubrique 2515)
Déclaration au titre des droits acquis s'une station de transit de matériaux inertes (rubrique 2517)

Rapport de l'inspection des installations classées

La société CARRIÈRES DU SUD OUEST est autorisée, par arrêté préfectoral n°08-4824 du 15 décembre 2008, à extraire du calcaire aux lieux-dits "Pièce de Montifault" et "Les Brandes du Château" sur la commune de ECHILLAIS. Cette autorisation est accordée jusqu'au 15 décembre 2038, remise en état incluse.

Par transmissions datées respectivement du 7 février, 28 février et 4 juillet 2013, Madame la Préfète de Charente-Maritime nous a transmis successivement pour avis :

- une déclaration de mise en service d'une centrale grave-ciment,
- une déclaration au titre des droits acquis d'une installation de concassage criblage,
- une déclaration au titre des droits acquis d'une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inerte.

1- Etude des demandes

Mise en service d'une centrale grave-ciment – Rubrique 2515-1-c

La société CSO, représentée par son directeur, Monsieur ROUVIER, déclare par courrier du 5 décembre 2012 adressé à madame la préfète de Charente-Maritime, la mise en service d'une unité de production de grave-ciment d'une puissance de 140 KW.

Cette déclaration est établie sous les formes prévues par l'article R.512-47 du code de l'environnement.



Installation de concassage criblage – rubrique 2515-1-b

La société CSO, représentée par son directeur, Monsieur ROUVIER, sollicite par courrier du 19 février 2013 adressé à madame la préfète de Charente-Maritime la possibilité de continuer à exercer son activité au titre des droits acquis.

Le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 ayant modifié la rubrique 2515 de la nomenclature (en incluant le régime d'enregistrement), l'exploitant informe le préfet que son installation, non modifiée, relève désormais de ce régime.

Station de transit de produits minéraux solides – rubrique 2517

La société CSO, représentée par son directeur, Monsieur ROUVIER, sollicite par courrier du 28 mai 2013 adressé à madame la préfète de Charente-Maritime la possibilité de continuer à exercer son activité au titre des droits acquis.

Le décret 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié la rubrique 2515 de la nomenclature (en incluant le régime de l'enregistrement), l'exploitant demande donc, en application de l'article L513-1 du code de l'environnement le classement de l'installation existante au régime de l'Enregistrement.

Cette activité n'était pas déclarée auparavant et n'était pas incluse dans l'arrêté d'autorisation. Cependant, l'exploitant réceptionne des déchets inertes du bâtiment qu'il valorise. La partie non exploitable est utilisée comme remblai inerte et l'autre est stockée pour être revalorisée.

Cette activité nécessite l'intégration de la rubrique 2517 puisqu'elle implique des opérations de transit et de stockage. L'inspection considère qu'elle peut être sollicitée au titre des droits acquis.

2 Prescriptions

La rubrique 2515 est soumise à l'arrêté du 30/06/97, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 : " Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels "

La rubrique 2517 est classée en fonction de la surface de l'aire de transit. Cependant l'arrêté d'application n'étant pas paru, le pétitionnaire sera soumis jusqu'à parution, à l'arrêté du 30/06/97, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 : " Station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques "

3 Volumes et classements

Référence nomenclature	Nature de l'activité	Critère de classement	Critères propre au site	Classement
2515-1-c	Installation de concassage criblage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels..	A si $P > 550$ kW E si $200 < P \leq 550$ kW D si $40 < P \leq 200$ kW	Centrale grave-ciment P max = 140 kW	D
2515-1-b	Installation de concassage criblage, mélange de pierre, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels..	A si $P > 550$ kW E si $200 < P \leq 550$ kW D si $40 < P \leq 200$ kW	Installation concassage criblage P max = 350 kW	E



<i>Total rubrique 2515-1 (Pour info et appréciation du classement)</i>			$P=140 + 350 = 490 \text{ kW}$	<i>E</i>
2517	Station de transit de produits minéraux solides	A si $CS > 30\,000\text{m}^2$ E si $10\,000 < CS \leq 30\,000\text{m}^2$ D si $5\,000 < CS \leq 10\,000\text{m}^2$	$CS = 18\,000\text{m}^2$	<i>E</i>

4 Proposition de l'inspection des installations classées

Ces demandes sont cohérentes et s'intègrent dans la continuité des activités de la carrière dans laquelle elles se situent. Elles sont constituées dans les formes réglementaires.

L'une de ces rubriques faisant initialement partie de l'arrêté d'autorisation, l'inspection propose de modifier l'arrêté préfectoral n°08-4824 du 15/12/2008 autorisant l'exploitation de la carrière afin d'y inclure ou de modifier les rubriques faisant l'objet des 3 demandes.

Un projet d'arrêté est proposé dans ce sens à madame la préfète de Charente-Maritime. Cette modification nécessite l'avis de la Commission départementale de la Nature, du Paysage et des Sites.

